



DIECCTE de MAYOTTE

DECISION CONCERNANT L'ORGANISATION DU SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

La directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du département de Mayotte ;

Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 concernant l'inspection du travail ;

Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 concernant l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention internationale n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre 1996 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu la convention 2006 de l'Organisation internationale du travail en date du 23 février 2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2020 portant nomination de Madame Marjorie PAQUET en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

Vu l'avis favorable du comité technique des services déconcentrés en date du 19 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'inspection du travail est composée, à Mayotte, de 2 unités de contrôle organisée comme suit :

- **Une unité de contrôle chargée, du contrôle de l'application de la législation du travail et composée de 3 sections d'inspection exerçant une compétence de contrôle sur tous les secteurs d'activités et dont la localisation et la délimitation sont arrêtées comme suit :**

SECTION 1 :

- Toutes les entreprises implantées dans les communes de LABATTOIR et PAMANDZI, DEMBENI, BANDRELE, CHIRONGUI, KANI-KELI, BOUENI, CHICONI, SADA ET OUANGANI ;
- Toutes les entreprises implantées dans le village de MAJICAVO-LAMIR (commune de KOUNGOU);
- Toutes les entreprises situées dans la zone portuaire de LONGONI, y compris les Vallées de LONGONI 1, 2 et 3 (commune de KOUNGOU).

SECTION 2 :

- Toutes les entreprises implantées dans les communes de KOUNGOU, (à l'exception des entreprises implantées dans le village de MAJICAVO-LAMIR et des entreprises situées dans la zone portuaire de LONGONI, y compris les Vallées de LONGONI 1, 2 et 3), BANDRABOUA, MTSAMBORO, ACOUA, MTSANGAMOUI ;
- Toutes les entreprises implantées dans le centre de la commune de MAMOUDZOU défini par la RN1 (du rond-point SFR au rond-point du Baobab en passant par la pointe Mahabou) et le CCD14 (du Boulevard du Stade jusqu'au rond-point de Cavani et la route de Cavani au rond-point SFR en passant par la rue de l'internat) ;
- Toutes les entreprises implantées dans le village de KAWENI-commune de MAMOUDZOU (à l'exception de la zone située à l'interception du collège K2 et le rond-point de la zone NEL et la Z.I. NEL).

SECTION 3 :

- Toutes les entreprises implantées dans les communes de TSINGONI et MAMOUDZOU comprenant les villages de CAVANI, DOUJANI, MTSAPERRE, PASSAMAINTY, KWALLE, VAHIBE, TSOUNDZOU1, TSOUNDZOU2, KAWENI à partir de l'interception du collège K2 jusqu'au rond-point de la zone NEL et la Z.I. NEL.
- **Une unité de contrôle régionale d'appui et de contrôle chargée spécifiquement de la lutte contre le travail illégal :**

Elle est compétente sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Article 2


La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail.

Article 3

Elle entre en application à compter du 15 novembre 2020.

Fait à Mamoudzou le 23 novembre 2020.

La directrice des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du
département de Mayotte



Marjorie PAQUET

